

Arrêté n°2022-024

Portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement 96 rue du Majeuil et 85 rue des Pensées pour travaux le lundi 12 décembre 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée en date du 9 décembre 2022 par M. Pierre-Yves GABERT représentant la société « Les charpentes du Vivier » pour l'occupation du domaine public, le lundi 12 décembre 2022 afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier de la société pour la pose de barres à neiges sur les toits du bâtiment communal sis au 96 rue du Majeuil et 85 rue des pensées, située sur la commune – hameau « Le Majeuil »,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement de ces véhicules, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

La circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur seront réglementés le lundi 12 décembre 2022 de 8 h à 18 h.

Le stationnement des véhicules en charge des travaux est autorisé sur les emplacements réservés aux logements du bâtiment communal concernés par l'installation de barre à neige sur les toits.

ARTICLE II – Signalisation

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par M. Pierre-Yves GABERT représentant la société « Les charpentes du Vivier » qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE III – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE IV – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire,
- Le demandeur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le 09/12/2022
Le Maire,

